



Le Conseil fédéral suisse

La Délégation des finances
des Chambres fédérales

Arrangement 2015

entre

la Délégation des finances des Chambres fédérales (Délégation des finances)

en sa qualité d'organe chargé de l'examen et de la surveillance de l'ensemble des finances de la Confédération, conformément à l'art. 51, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl) ¹

et

le Conseil fédéral suisse

- en sa qualité d'organe directorial suprême de l'administration, conformément à l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers) ²
- en sa qualité d'organe de coordination et de pilotage des entités de la Confédération devenues autonomes, conformément à l'art. 5 LPers

sur

la surveillance des affaires relatives au droit du personnel.

1. Teneur de l'arrangement

L'activité de surveillance englobe:

- **la surveillance financière concomitante** sur les mesures applicables au personnel qui n'entrent en vigueur qu'avec l'assentiment de la Délégation des finances (ch. 2).
- **la haute surveillance subséquente** (système de rapports) sur les décisions et les dépenses au sujet desquelles le Conseil fédéral doit présenter chaque année un rapport à la Délégation des finances (ch. 3).

¹ RS 171.10

² RS 172.220.1



- **la haute surveillance concomitante** sur les actes législatifs en matière de personnel qui sont édictés par des entités de la Confédération devenues autonomes et qui doivent être soumis à la Délégation des finances pour consultation avant de faire l'objet d'une décision du Conseil fédéral (ch. 4).

2. Surveillance financière concomitante au sujet des mesures applicables au personnel dans l'administration fédérale

Les départements soumettent à l'approbation de la Délégation des finances les mesures individuelles suivantes applicables au personnel avant que celles-ci n'entrent en vigueur:

2.1 Classes de salaire 32 à 38:

- classement de postes dans les classes de salaire 32 et supérieures ou passage de postes existants dans les classes de salaire 32 ou supérieures (art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération OPers³)
- primes liées au marché de l'emploi (art. 50 OPers)

2.2 Changements de dénomination:

- changement de la dénomination de certaines fonctions en «directeur adjoint», «directrice adjointe», «secrétaire général adjoint» ou «secrétaire générale adjointe»

3. Haute surveillance subséquente (système de rapports) sur les décisions et les dépenses dans l'administration fédérale

Le Conseil fédéral soumet chaque année à la Délégation des finances un rapport sur les décisions et les dépenses suivantes dans l'administration fédérale:

3.1 Classes de salaire 30 à 38:

- primes et allocations (primes de fonction d'après l'art. 46 OPers, allocations spéciales d'après l'art. 48 OPers, primes de prestations d'après l'art. 49 OPers)
- versement d'indemnités lors de la résiliation du contrat de travail (art. 78 et 79 OPers)
- activité accessoire autorisée (art. 91, al. 2, OPers)
- obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers)
- prestations en cas de retraite anticipée selon le plan social (art. 105a et 105b, al. 2, OPers) et en cas de résiliation d'un commun accord des rapports de travail (art. 106 OPers)

³ RS 172.220.111.3



3.2 Classes de salaire 1 à 38:

- primes liées au marché de l'emploi (art. 50 OPers)

4. Haute surveillance concomitante sur les actes législatifs en matière de personnel des entités de la Confédération devenues autonomes

Avant de les proposer au Conseil fédéral, les départements compétents soumettent à la Délégation des finances pour avis les nouveaux actes législatifs en matière de personnel édictés par leurs entités décentralisées (par ex. règlements ou ordonnances sur le personnel) et les modifications de ces actes.

La Délégation des finances prend position dans un délai d'un mois.

Cette règle s'applique aux entités de la Confédération devenues autonomes dont le personnel est soumis à la LPers ou dont les dispositions spéciales prévoient des rapports de travail de droit public sous la responsabilité suprême du Conseil fédéral.

5. Abrogation de l'ancien arrangement et entrée en vigueur

Le présent arrangement remplace l'arrangement de 2009 conclu le 19 novembre 2009 entre le Conseil fédéral et la Délégation des finances des Chambres fédérales.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3003 Berne, le 1^{er} décembre 2014

Pour la Délégation des finances
des Chambres fédérales:

Le Président
Conseiller aux Etats Hans Altherr

Pour le Conseil fédéral:

Le Président de la Confédération
Didier Burkhalter